



Direction générale adjointe
Mer, Tourisme et Mobilités
Service fonctionnel des transports
Personne chargée du dossier :
Mélissa GUINOIS, Juriste chargée de la coordination
des affaires domaniales

Note à l'attention de : Alice LANDAIS
Technicienne en charge des questions
environnementales

S/c : Sandrine TOUCHAIS

Références : DGA-MTM/SEFTRA/MG

Rennes, le

Responsabilité pour défaut d'entretien normal

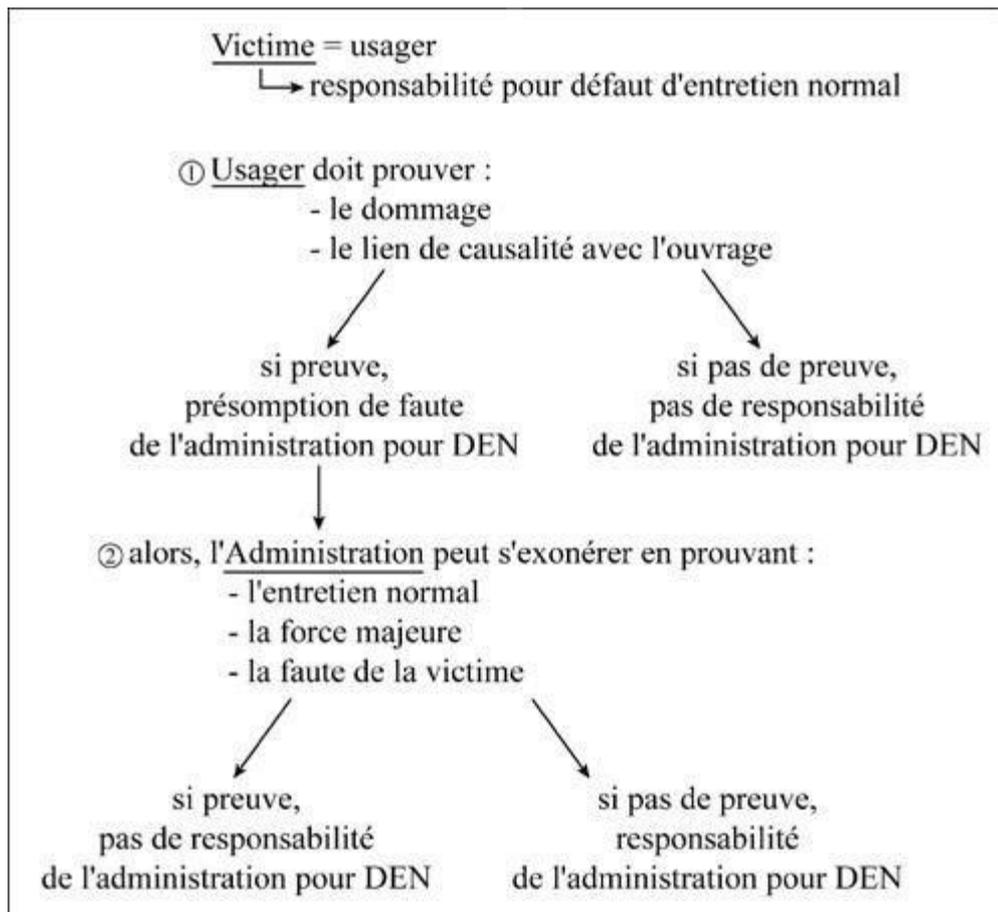
I. Responsabilité pour faute présumée, il appartient à la Région d'apporter la preuve de l'entretien

Lorsqu'un dommage est causé par un ouvrage ou un travail public à un usager (celui qui fait un usage normal et effectif d'un ouvrage public), on applique la théorie dite de la responsabilité pour défaut d'entretien normal.

Les principes de la responsabilité de l'administration qui s'appliquent alors reposent sur la base d'une **responsabilité pour faute présumée de service, avec un renversement de la charge de la preuve.**

Si l'usager qui s'estime victime d'un accident imputable à un défaut d'entretien d'un ouvrage public rapporte la preuve de son dommage et du lien de causalité de celui-ci avec l'ouvrage public en cause, ce sera alors à l'administration de prouver qu'il n'y a pas eu défaut d'entretien normal si elle veut s'exonérer de sa responsabilité.

Cette responsabilité présumée est fondée sur l'existence d'une supposée défectuosité de l'ouvrage : s'il y a eu un accident du fait de l'ouvrage, c'est que celui-ci doit présenter un danger. La preuve du bon entretien, donc de l'absence de défectuosité, revient alors à l'administration qui a ainsi l'occasion de s'exonérer de toute responsabilité.



II. Application pratique aux ouvrages maritimes

Plusieurs phénomènes sont susceptibles d'engager la responsabilité de la Région ou de son délégataire en vertu d'un contrat de concession, qu'ils soient dus à une négligence de sa part (absence ou insuffisance de signalisation, mauvais état des quais, absence d'un dispositif d'éclairage ou de protection) ou à un fait extérieur (glissance, obstacle sur le quai, verglas, tempête).

Compte tenu de ces phénomènes extérieurs accidentogènes la Région peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il y a bien eu entretien normal de plusieurs manières :

– Si elle prouve qu'elle ne pouvait pas connaître ou prévoir le danger et qu'elle n'avait donc pas pu prendre en temps utiles les mesures nécessaires pour remédier au désordre. Quoi qu'il arrive, cette preuve doit s'accompagner de celle du bon entretien du réseau avant l'accident et de sa surveillance régulière, car un défaut d'entretien récurrent fait présumer la responsabilité de l'administration quelle que soit l'imprévisibilité du désordre.

– Si la durée d'intervention ayant précédé la réparation du désordre n'a pas dépassé le délai que l'utilisateur est en droit d'attendre d'un service normalement diligent et ce, même si l'accident a eu lieu pendant ce délai d'intervention. En effet, l'obligation d'entretien est, pour l'administration, une obligation de moyens et non de résultat.

Pièce(s) jointe(s) :

Annexe(s) :

Direction(s) fonctionnelle(s) pour info :

DIRCI, DRH, DDMG, DAJCP, DFE, DSI

– Si la défectuosité est minime : cette théorie répond à l'idée que l'administration n'est pas tenue à l'impossible mais qu'elle doit entretenir les quais afin d'assurer aux usagers un usage conforme à leur destination.

– Si la défectuosité est visible : il s'agira alors d'une faute de la victime, qui quel que soit l'état de l'ouvrage, doit prendre toutes les mesures normales qui s'imposent à tout usager diligent en zone portuaire. Tout usager doit se prémunir contre les risques inhérents à l'usage d'un ouvrage.

Par ailleurs, le juge prend en compte la qualité de la victime : usagers quotidiens du Port (pêcheur, plaisancier) ou simple touriste de passage pour procéder à la répartition des responsabilités.

En cas de contentieux, le juge exigera donc que la Région lorsqu'elle est responsable de l'entretien des ouvrages, expose en détails les mesures effectivement prises pour entretenir l'ouvrage maritime où s'est produit l'accident et les moyens prévus pour faire disparaître les désordres.

La juriste – chargée de coordination domaniale.

Mélissa GUINOIS

Pièce(s) jointe(s) :

Annexe(s) :

Direction(s) fonctionnelle(s) pour info :

DIRCI, DRH, DDMG, DAJCP, DFE, DSI